



L'arbitrage dans le cadre du Code panafricain des investissements - Enjeux et perspectives

3ème édition des Journées Maghrébines CCI de
l'Arbitrage et des MARD – Casablanca 12/12/2024

Les intervenants



Iliass est docteur en droit, avocat au barreau de Casablanca et associé au sein du cabinet Segame & Maalmi. Il conseille et représente des sociétés de projets au niveau local et international en contentieux et en arbitrage. Iliass est également affilié à plusieurs associations internationales œuvrant pour la promotion de l'arbitrage et des MARD (ICC Institute of World Business Law, IBA Arbitration Committee, CyberArb, ArbTech, Campaign for Greener Arbitrations, Rising Arbitrators Initiative, CME-CFCIM).

Dr. Iliass Segame

T: +212 6 75 93 93 41

E: i.segame@segamemaalmi.com



Yosr est avocate au Barreau de Paris. Elle est collaboratrice au sein du département arbitrage du cabinet Freshfields à Paris. Elle accompagne des sociétés internationales dans la résolution de litiges liés à des projets en Europe et en zone MENA. Son expérience couvre des litiges soumis aux droits français, suisse, algérien, marocain, émirati, et qatari. Elle agit en qualité de secrétaire de tribunaux arbitraux et est chargée de travaux dirigés à l'Université Paris Panthéon-Sorbonne.

Yosr Bouassida

T: +33 7 88 12 22 18

E: Yosr.Bouassida@freshfields.com

Programme

1

Genèse du CPAI

2

Principales dispositions du CPAI

3

Enjeux et défis liés à l'arbitrage

4

Perspectives de développement

5

Questions-Réponses



1

Genèse du CPAI

Genèse du CPAI

Contexte historique

1. L'investissement: moteur de croissance

« Les dirigeants africains reconnaissent de plus en plus que l'investissement est primordial pour la croissance et la transformation en Afrique. S'il est bien canalisé, il peut permettre d'accroître la capacité de production, de créer des emplois, d'augmenter les revenus générés et contribuer au développement financier ».

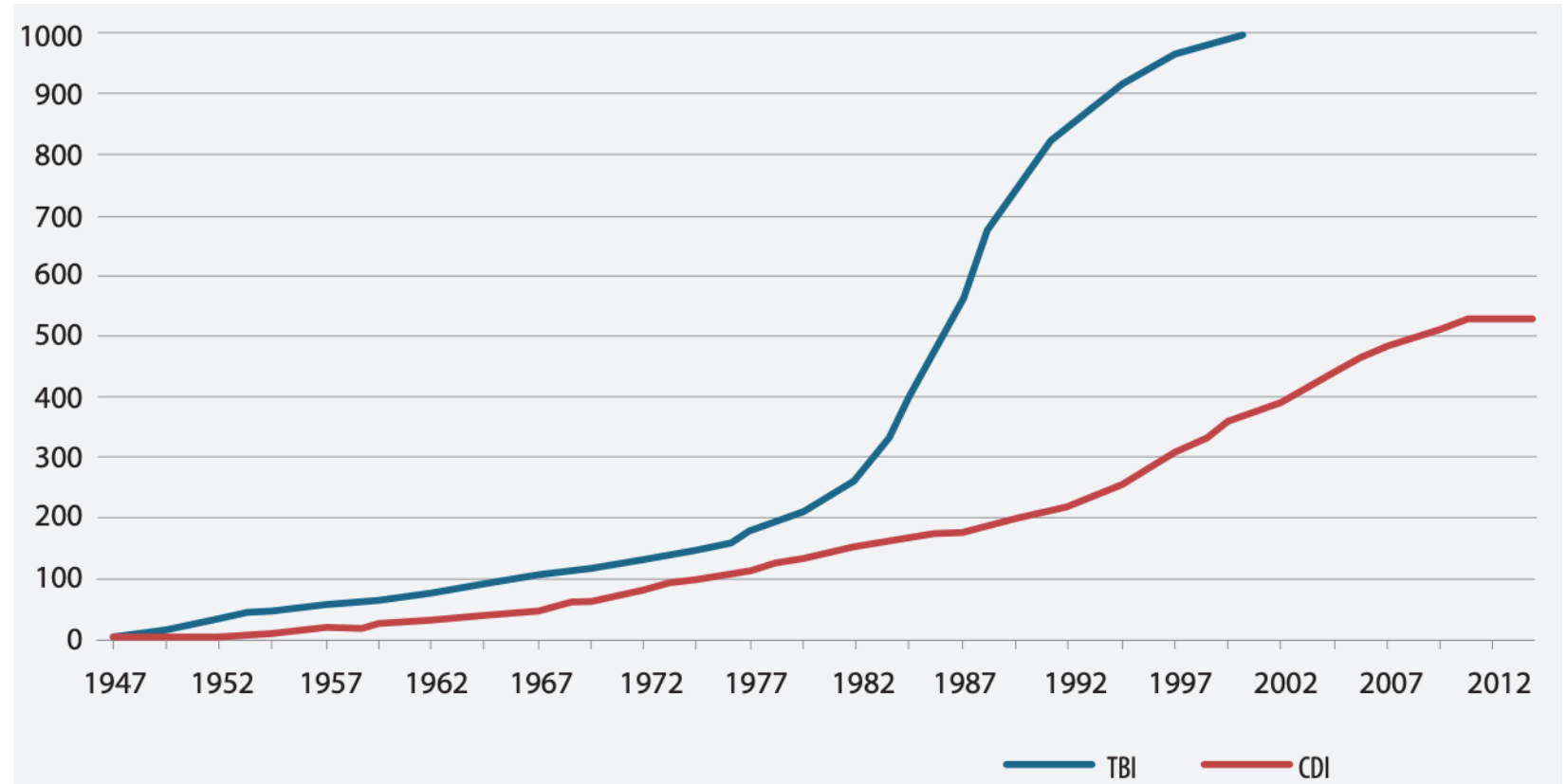
United Nations Economic Commission for Africa (UNECA), *Politiques d'investissement et accords bilatéraux d'investissement en Afrique : implication pour l'intégration régionale*, mars 2016

Genèse du CPAI

Contexte historique

- D'après le rapport 2010 de la CNUCED sur l'investissement dans le monde, les années 90 ont connu une prolifération de traités d'investissement et d'imposition avec plus de 2.750 TBI et 2.894 CDI signés mondialement.
- En Afrique, 854 TBI ont été conclus (157 intra-africains et 696 avec des pays hors continent), ainsi que plus de 400 CDI.

Tendances des TBI et CDI signés par les pays africains



Source: Base de données de la CNUCED sur les conventions fiscales internationales et le pôle des politiques d'investissement: <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/IiasByCountry#iiaInnerMenu>.

Genèse du CPAI

Contexte historique

2. Défiance à l'égard des mécanismes RDIE/ISDS

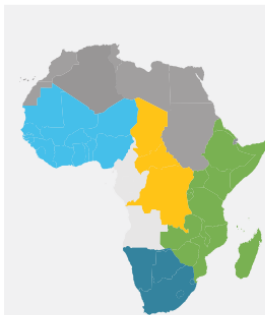
- Entre 1972 et 2014, les États africains ont été parties à au moins 111 affaires connues d'investisseurs-États devant le CIRDI, ce qui représente environ 20 à 25 % de toutes les affaires du CIRDI. Presque toutes ces affaires découlent de TBI.
- Bien qu'il existe au moins 335 TBI intra-africains, pas un seul différend intra-africain n'a atteint les tribunaux du CIRDI.



Au total, 68 affaires se sont soldées par une décision de justice ou une résolution à l'amiable et sont considérées comme « réglées ».



Quarante-trois affaires, dont certaines remontent à 2004, sont encore en instance de décision.



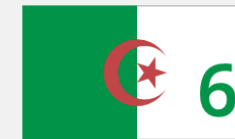
Parmi les pays africains, l'Égypte est la partie défenderesse dans le plus grand nombre d'affaires (25), suivie par la République démocratique du Congo, l'Algérie et la Guinée.



Égypte



République démocratique
du Congo



Algérie



Guinée

Genèse du CPAI

Contexte historique

3. Difficultés d'intégration économique en Afrique

« Nous estimons que les coûts du commerce intra-africain sont environ 50 % plus élevés qu'en Asie de l'Est et qu'ils représentent les coûts intra-régionaux les plus élevés de toutes les régions en développement. »

Le résultat de ces coûts élevés est que l'Afrique s'est intégrée au reste du monde plus rapidement qu'à elle-même ».

Déclaration d'Anabel Gonzalez, Senior director du Groupe de la Banque mondiale, lors la quatrième table ronde sur l'accession de la Chine à l'OMC : coopération économique internationale et perspectives africaines sur l'avenir du système commercial multilatéral, Nairobi, Kenya (14 décembre 2015).

Source: <https://www.worldbank.org/en/news/speech/2015/12/14/deepening-african-integration-intra-africa-trade-for-development-and-poverty-reduction#:~:text=We%20estimate%20that%20intra%2DAfrican,world%20faster%20than%20with%20itself>

Genèse du CPAI

Contexte historique

3. Difficultés d'intégration économique en Afrique



1975



1980



1985



1986



1989



1994



1998



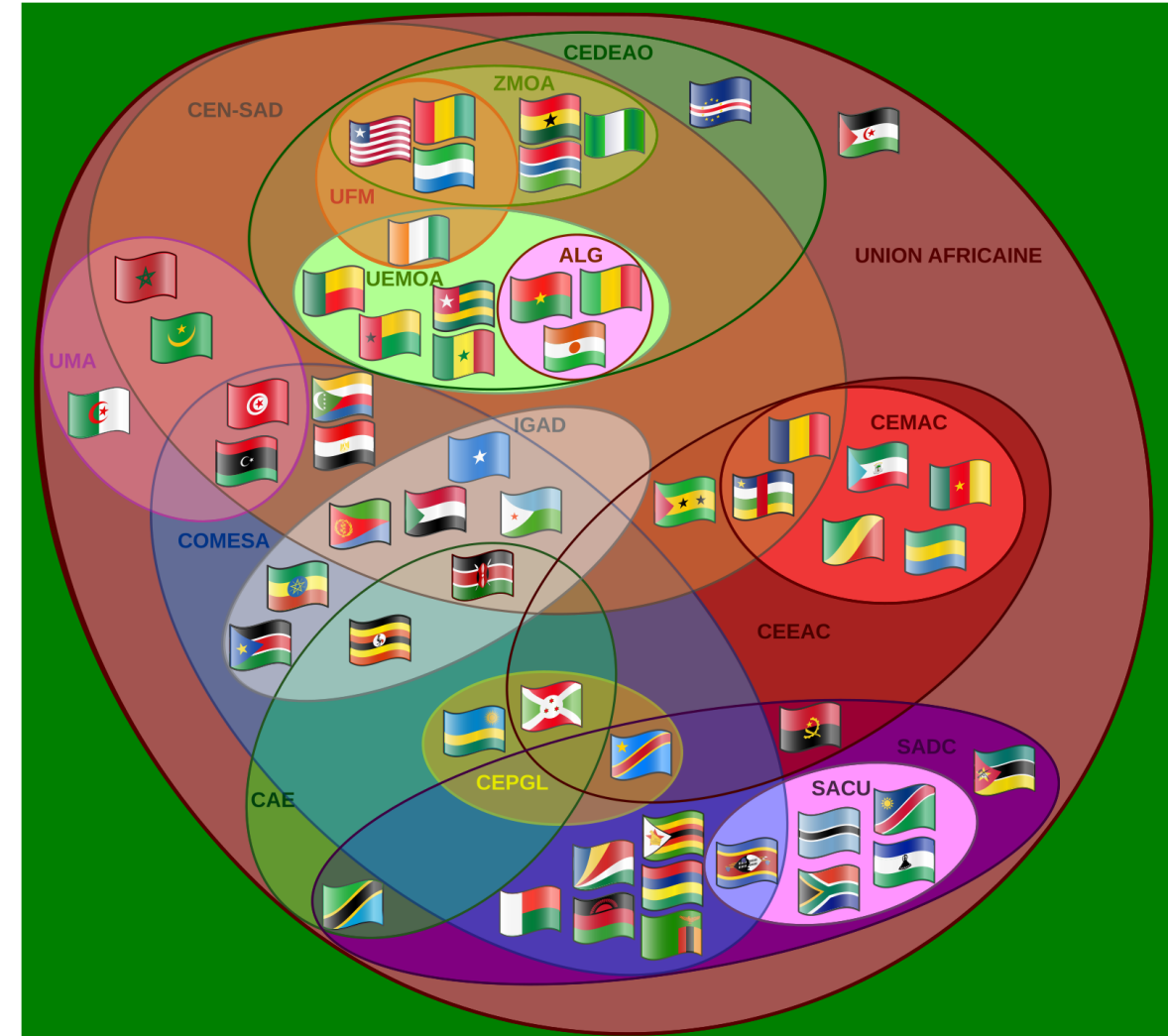
2001

Genèse du CPAI

Contexte historique

3. Difficultés d'intégration économique en Afrique

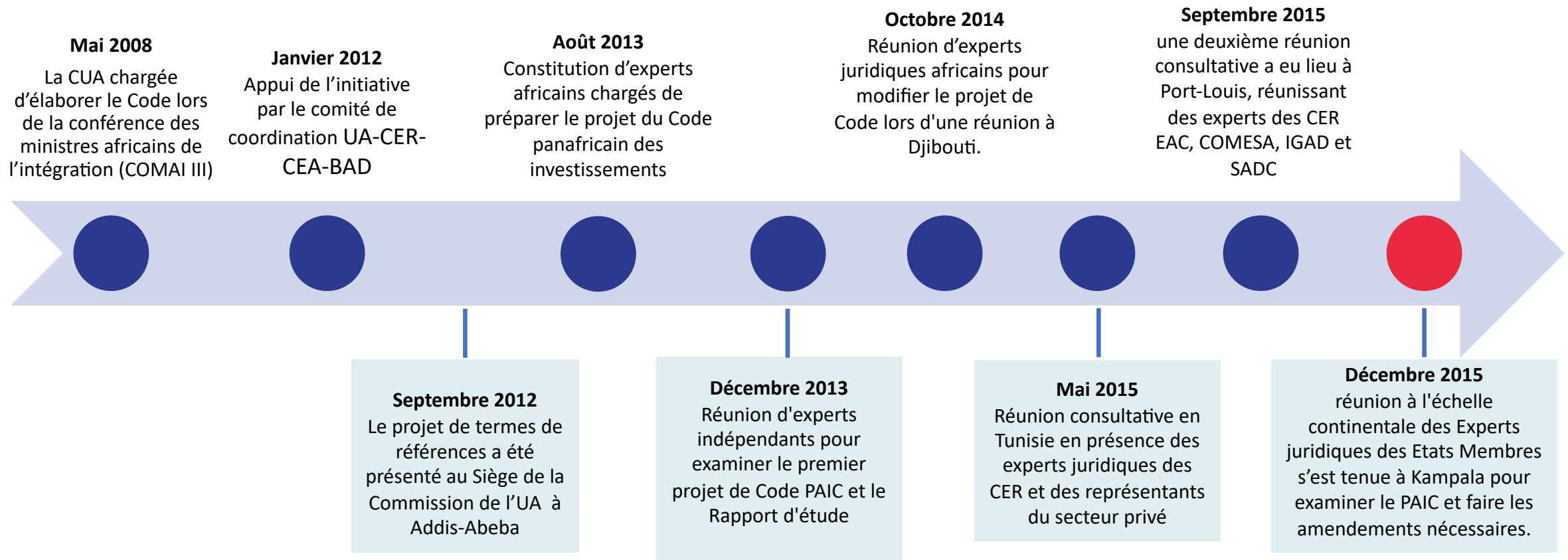
- Le cadre juridique du droit international des investissements en Afrique est riche mais fragmenté, ce qui complique la promotion de l'intégration économique et la facilitation des investissements.
- Bien que la plupart des traités des CER incluent des dispositions sur l'investissement, celles-ci restent souvent vagues et manquent de directives claires pour les États membres concernant leurs régimes et politiques d'investissement.
- Sur la cinquantaine d'États, presque trente sont membres de deux CER et vingt de trois communautés à la fois.



Genèse du CPAI

Contexte historique

5. Processus d'élaboration



The background of the slide consists of numerous vertical stripes of varying widths and colors, including red, blue, green, orange, yellow, and dark brown. The stripes are slightly wavy and have a textured appearance.

2

Principales dispositions du CPAI

Principales dispositions du PAIC

Objectifs du PAIC

- De manière générale, le Code Panafricain d'Investissement a pour objectif de:
 1. **Promouvoir les investissements et faciliter les investissements** (Art. 1, Art. 11);
 2. **Protéger les investissements** (Art. 7, Art.8, Chap. 6);
 3. **Favoriser le développement durable** (Art. 13, Art. 18, Art. 25);
 4. **Harmoniser les politiques d'investissement** (Art. 3, Art. 14, Art. 45);
 5. **Faire respecter les droits souverains des États** (Art. 4, Art. 6);
 6. **Renforcer la transparence et la gouvernance** (Ar. 17, Art. 18, Art. 20);
 7. **Encourager l'intégration économique régionale** (Préambule, Art. 47).

Principales dispositions du PAIC

Objectifs du PAIC

E/ECA/CO E/35/18
AU/STC/FMEPI/EXP/18(ID)

- le Préambule promeut un environnement favorable aux investissements, lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, garantit le droit des États à réglementer pour un développement durable, et cherche un équilibre entre les droits des investisseurs et les obligations des États.

DESIRANT promouvoir au sein des Etats membres un environnement propice au développement d'un secteur privé dynamique qui facilite la création d'emplois, promeut le transfert de technologie, soutient la croissance économique à long terme et contribue efficacement à la lutte contre la pauvreté ;

RECONNAISSANT que les investissements et les activités liées au commerce sont l'un des principaux moyens utilisés par les flux financiers illicites et que la corruption renforce ces fuites de capitaux, les Etats membres affirment leur volonté de promouvoir une absence totale de corruption en matière d'investissements ainsi que des régimes commerciaux, des législations et des réglementations renforçant la transparence et la responsabilité dans la gouvernance ;

RECONNAISSANT le droit des Etats membres de réglementer tous les aspects liés aux investissements sur leurs territoires en vue d'atteindre les objectifs de politique nationale et de promouvoir le développement durable ;

CHERCHANT à atteindre un équilibre général entre les droits et obligations des Etats membres et ceux des investisseurs en vertu du présent Code ;

Principales dispositions du PAIC

Objectifs du PAIC

L'article 1 du Code fait mention de l'objectif cardinal de celui-ci qui consiste à promouvoir, faciliter et protéger les investissements qui soutiennent le développement durable de chaque État membre, en mettant particulièrement l'accent sur le pays d'accueil de l'investissement.

LES ETATS MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objectif

L'objectif du présent Code est de promouvoir, de faciliter et de protéger les investissements qui favorisent le développement durable de chaque Etat membre, et en particulier celui dans lequel l'investissement se situe.

Principales dispositions du PAIC

Article 3: Relation avec d'autres accords sur les investissements

Article 3

Relation avec d'autres accords sur les investissements

- L'article 3 établit que le Code peut remplacer les traités bilatéraux d'investissement (TBI) intra-africains ou les chapitres consacrés aux investissements dans les accords commerciaux intra-africains après un délai déterminé ou à leur extinction.
 - En cas de conflit entre le Code et ces instruments, le Code prévaut. Les États et les CER doivent également intégrer ses dispositions lors de nouveaux accords pour éviter les conflits.
- 1) Le présent Code n'affecte pas les droits et obligations des Etat membres découlant de tout accord d'investissement existant.
 - 2) Nonobstant le paragraphe 1, les Etats membres peuvent convenir que le présent Code remplace les traités bilatéraux d'investissement intra-africains (TBI) ou les chapitres consacrés aux investissements contenus dans les accords commerciaux intra-africains après un délai qu'ils détermineront ou après l'extinction de ces traités conformément à leurs dispositions.
 - 3) Les Etats membres et les Communautés Economiques Régionales tiendront compte autant que possible des dispositions du présent Code au moment de la conclusion de tout nouvel accord avec un pays tiers afin d'éviter tout conflit entre leurs obligations présentes ou futures en vertu du Code et leurs obligations aux termes de l'autre accord.
 - 4) Les Etats membres peuvent convenir que, en cas de conflit entre le présent Code et tout TBI intra-africain, ou les chapitres consacrés aux investissements dans tout accord commercial intra-africain, ou tout accord d'investissement régional, le Code l'emporte.

Principales dispositions du PAIC

Article 4: Définitions

- L'article 4 consacre la définition issue du « *Salini test* » remplissent les caractéristiques comme l'activité commerciale importante, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'espoir d'un gain ou d'un profit, la prise de risque, et une contribution significative au développement de l'Etat d'accueil.
- Cette condition vise notamment à responsabiliser les investisseurs devant exercer une activité économique réelle, et de surcroît bénéfique, pour l'Etat hôte.

Un investissement selon le présent Code doit présenter les caractéristiques suivantes : une activité commerciale importante conformément au paragraphe 1, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'espoir d'un gain ou d'un profit, la prise de risque, et une contribution significative au développement de l'Etat d'accueil.

Il est entendu que l'établissement, l'acquisition et l'expansion en vertu du présent Code ne s'appliquent qu'à la phase de post-établissement.

5. « investisseur » désigne tout ressortissant, entreprise ou société d'un Etat membre, ou un ressortissant, une entreprise ou une société de tout autre pays qui a effectué un investissement dans un Etat membre ;

Principales dispositions du PAIC

Article 7: Traitement de la nation la plus favorisée

- Le Code garantit aux investisseurs un traitement non moins favorable que celui accordé dans des circonstances analogues, en tenant compte de critères tels que l'impact sur la collectivité locale, l'environnement, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et d'autres facteurs pertinents.
 - Ces "circonstances analogues" nécessitent une évaluation globale et équilibrée, sans accorder de prééminence à un critère spécifique, afin d'assurer une équité et une cohérence dans les décisions relatives aux investissements.
2. Chaque Etat membre accorde aux investissements réalisés par les investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements faits par des investisseurs de tout autre Etat membre ou pays tiers eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre cession d'investissement.
 3. Le concept de "circonstances analogues" requiert un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment :
 - a) ses incidences sur les tiers et la collectivité locale ;
 - b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou le patrimoine commun de l'humanité ;
 - c) le secteur dans lequel l'investisseur opère ;
 - d) le but de la mesure en question ;
 - e) le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question ;
 - f) la taille de l'entreprise ;
 - g) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en cause.

L'examen auquel il est fait référence dans le présent alinéa n'est pas limité à un seul facteur et aucun n'a de préséance sur les autres.

Principales dispositions du PAIC

Article 8: Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

- Les mesures réglementaires prises pour protéger des objectifs légitimes tels que la santé, la sécurité ou l'environnement ne violent pas le principe de la nation la plus favorisée.
 - De même, les mesures liées à la sécurité nationale ou à la moralité publique ne sont pas considérées comme un "traitement moins favorable", affirmant ainsi la souveraineté des États pour préserver l'intérêt public.
2. Toute mesure réglementaire prise par un Etat membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une violation du principe de la nation la plus favorisée.
 3. Les mesures prises pour des raisons de sécurité nationale, d'intérêt public, de santé ou de moralité publiques ne sont pas considérées comme « un traitement moins favorable », au sens de l'article 7.
 4. Le principe de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux secteurs exclus de la liste des secteurs d'investissement programmés d'un Etat membre.
 5. Le principe de la nation la plus favorisée n'oblige pas un Etat membre à étendre aux investisseurs d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège contenu dans :
 - a) un accord existant ou futur de zone de libre-échange, d'union douanière, de marché commun ou tout accord international auquel l'Etat d'origine de l'investisseur n'est pas partie ; ou
 - b) tout accord international ou législation nationale portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.

Principales dispositions du PAIC

Article 14: Exceptions générales

- L'article 14 permet aux États membres de prendre des mesures pour protéger la vie, la santé, la sécurité nationale ou internationale, à condition qu'elles ne discriminent pas arbitrairement ou ne restreignent pas de manière déguisée les investissements.
- De plus, les États ne sont pas obligés d'assouplir ces mesures pour attirer des investissements, affirmant ainsi leur souveraineté dans la gestion des politiques publiques essentielles.

Article 14 **Exceptions Générales**

1. Le présent Code n'empêchera aucun Etat membre d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures liées à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale et végétale, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou à la protection de ses intérêts de sécurité nationale, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des investisseurs se trouvant dans des circonstances analogues soit une restriction déguisée des flux d'investissements.
2. Les Etats membres ne seront pas tenus de modifier ou d'assouplir leurs mesures de protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale afin d'encourager les investissements.
3. Tout Etat membre intéressé peut demander des informations sur les motivations des mesures prises en vertu de l'alinéa 1. L'Etat membre prenant de telles mesures répondra à la demande d'information dans un délai de trois mois.

Principales dispositions du PAIC

Chapitre 4: Obligations des investisseurs

- L'une des innovations majeures du PAIC est que cet instrument consacre un certain nombre d'obligations incombant aux investisseurs afin de garantir une conduite éthique, transparente et socialement responsable.

1. Gouvernance d'entreprise (Article 19):

- Respect des normes nationales et internationales de transparence et de pratiques comptables;
- Diffusion d'informations fiables sur la situation financière, les politiques de ressources humaines et les risques environnementaux.

2. Obligations socio-politiques (Article 20):

- Respect de la législation nationale, des valeurs socio-culturelles et des droits des travailleurs;
- Interdiction d'ingérence dans les affaires politiques et relations intergouvernementales.

3. Lutte contre la corruption (Article 21):

- Interdiction d'offrir ou d'accorder des avantages illégaux à des agents publics ou tiers pour influencer leurs actions;
- Non-participation à des actes de corruption ou pratiques illicites.

4. Responsabilité sociale des entreprises (Article 22):

- Respect des lois et politiques de l'État d'accueil;
- Contribution au développement économique, social et environnemental pour favoriser un développement durable.

Principales dispositions du PAIC

Chapitre 4: Obligations des investisseurs

5. Utilisation des ressources naturelles (Article 23):

- Préservation des droits de l'État et des communautés locales dans l'exploitation des ressources;
- Lutte contre les pratiques telles que l'accaparement des terres.

6. Éthique commerciale et droits humains (Article 24):

- Respect des droits humains internationalement reconnus;
- Lutte contre le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination.

N.B: En imposant ces obligations, le PAIC essaie de faire en sorte que les investissements réalisés dans les États membres ne se limitent pas à la recherche de profits, mais contribuent également au développement économique, social et environnemental. Cette approche aligne les pratiques des investisseurs sur les priorités stratégiques de l'Afrique, tout en assurant une protection adéquate pour les États membres et leurs populations.

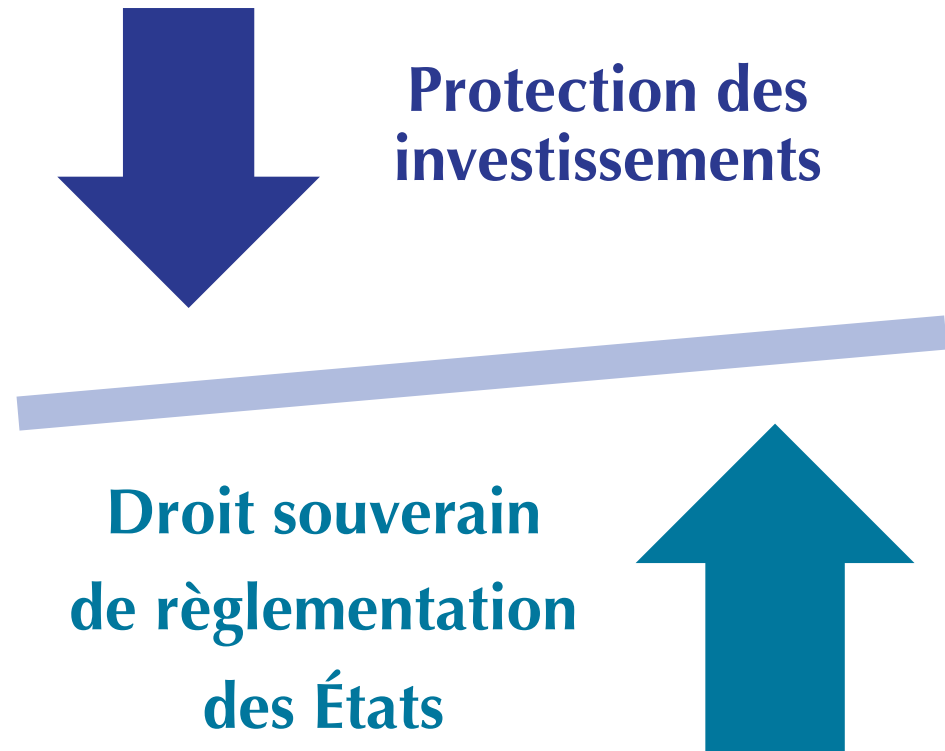


3

Enjeux et défis liés à l'arbitrage

Enjeux et défis liés à l'arbitrage

- Le CPAI se distingue par l'intégration de mécanismes de règlement des différends qui reflètent les spécificités et les priorités des États membres africains.
- Ces mécanismes, établis dans le **Chapitre 6** du Code (articles 41 à 44), tentent d'instaurer un cadre équilibré pour résoudre les litiges tout en protégeant les droits des investisseurs et en préservant la souveraineté des États.
- Ce chapitre examine les principales dispositions du CPAI concernant le règlement des différends, en détaillant les mécanismes prévus pour les différends entre États membres, entre investisseurs et États.



Enjeux et défis liés à l'arbitrage

Article 41 : Différends entre États membres

- Les différends entre États membres sont d'abord résolus tel que suit:

1. Dans un premier temps, par consultations, négociations ou médiation;
2. À défaut, par un arbitrage prévu par les parties et se déroulant sous l'auspice d'un centre africain;
3. Enfin, si aucune solution n'est trouvée dans un délai de six mois, l'une des parties peut faire recours à la **Cour Africaine de Justice**, dont les décisions sont définitives et contraignantes.

Article 41 **Différends entre Etats membres**

Les Etats membres sont encouragés, dans un premier temps, à résoudre leurs différends concernant l'interprétation et l'application du présent Code par voie de **consultations, négociations ou médiation**.

1. **Lorsque les parties conviennent de recourir à l'arbitrage, celui-ci sera mené par tout centre africain public ou centre africain alternatif de résolution de différends.**
2. Si le différend ne peut être réglé par aucune des voies proposées à l'alinéa 1 au terme d'un délai de six (6) mois, **l'une des parties au différend peut le soumettre à la Cour Africaine de Justice dont la décision sera définitive et obligatoire.**

N.B: Le calcul du jour à partir du quel le délai de six (6) mois commence à courir peut poser problème eu égard à la formule adoptée.

Enjeux et défis liés à l'arbitrage

Article 42 : Différends entre investisseur et État

- L'article 42 soumet les différends issus des accords spécifiques entre les investisseurs et les États membres aux mécanismes de résolution des différends prévus par lesdits accords.
 - En cas de recours au présent code, une première voie amiable est **impérativement** explorée pour une période maximum de six (6) mois. À défaut, il est **possible** de faire recours à l'arbitrage **sous réserve d'épuiser les voies de recours internes**.
 - En cas de recours à l'arbitrage, celui-ci est mené par un centre africain en accord avec les règles de la CNUDCI.
 - **Épuisement préalable des recours internes vs arbitrage: contradiction majeure faisant obstacle au recours à l'arbitrage.**
2. Une fois que le différend est porté devant une instance donnée de règlement de différends, seule celle-ci peut en connaître. Les décisions de cette instance sont définitives.
- a) Les différends entre les investisseurs et les États membres relatifs aux accords spécifiques régissant leurs relations seront réglés conformément à ces accords.
 - b) Lorsqu'un différend survient entre un investisseur et un État membre concernant un investissement aux termes du présent Code, l'investisseur et l'État membre s'efforcent, dans un premier temps, de le résoudre pendant une période maximum de six (6) mois, par voie de consultations et de négociations, pouvant inclure le recours à la médiation non contraignante d'une tierce partie ou d'autres mécanismes.
 - c) Si les consultations échouent, le différend peut être soumis à l'arbitrage, sous réserve des lois applicables de l'État d'accueil et/ou de l'accord des parties ainsi que de l'épuisement des voies de recours internes.
 - d) Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'alinéa 3, l'arbitrage peut être mené par tout centre africain public ou privé de résolution des différends. L'arbitrage est régi par les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Enjeux et défis liés à l'arbitrage

Article 43 : Demandes reconventionnelles par les États membres

- L'article 43 consacre des mesures permettant États membres de se défendre lorsque l'investisseur enfreint ses obligations en leur permettant soit :

1. D'atténuer les dommages-intérêts;
2. D'introduire des demandes reconventionnelles.

Toutefois, l'article contient des instructions à destination de **l'organe compétent (juridiction étatique ou centre d'arbitrage)** saisi du différend, ce qui peut poser des problèmes d'ordre pratique.

Article 43

Demandes reconventionnelles par les Etats membres

1. Lorsqu'un État membre soutient, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends prévue par le présent Code, qu'un investisseur ou son investissement ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du présent Code ou d'autres règles et principes pertinents du droit national et international, **l'organe compétent saisi du différend examine si la violation est avérée et pertinente à l'égard des questions dont il est saisi, et si tel est le cas, se prononce sur ses effets atténuants ou compensatoires sur le fond de la demande ou, le cas échéant, sur les dommages-intérêts accordés.**
2. **Un Etat membre peut saisir n'importe quel organe compétent en vertu du présent Code d'une demande reconventionnelle contre un investisseur en dommages-intérêts ou autre forme de réparation résultant de la violation alléguée du Code.**

Enjeux et défis liés à l'arbitrage

Article 7: Traitement de la nation la plus favorisée

4. Il est entendu que le « traitement » auquel il est fait référence aux alinéas 1 et 2, n'inclut pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités. Les obligations de fond découlant d'autres traités ne constituent pas le « traitement » et ne peuvent donc pas donner lieu à une violation du présent article.

- L'article 7 par. (4) écarte les procédures des règlements des différends de la notion de « traitement » faisant ainsi obstacle à l'importation de clauses d'arbitrages consacrées dans d'autres traités pour les appliquer au CPAI.
- L'objectif principal est d'éviter que les obligations ou dispositions procédurales incluses dans d'autres accords internationaux soient utilisées pour contester les engagements des États en vertu du CPAI. Cela garantit que le Code reste autonome et évite des conflits ou chevauchements avec d'autres instruments juridiques.



4

Perspectives de développement

Perspectives de développement

- Le **Code Panafricain des Investissements** représente une initiative ambitieuse visant à harmoniser les politiques d'investissement en Afrique tout en répondant aux spécificités du continent.
- En mettant en avant des principes tels que le développement durable, la responsabilité sociale des entreprises et la transparence, le CPAI cherche à attirer des investissements tout en protégeant la souveraineté des États membres.
- Cependant, son adoption et sa mise en œuvre soulèvent plusieurs défis liés à la diversité des cadres juridiques, à l'absence de force contraignante et à l'harmonisation des mécanismes de règlement des différends.

Perspectives de développement

Aspect	Défis	Perspectives
Adoption du CPAI	Absence de force contraignante	Alignement des politiques d'investissement dans le cadre de la ZLECAf
	Chevauchements avec les TBI et autres traités existants	Renégociation des TBI existants, inclusion de clauses de référence au CPAI, création d'un organe de coordination juridique au sein de l'UA pour l'harmonisation des traités
Règlement des différends	Observation d'un délai impératif de (6) six mois pour une résolution amiable	Raccourcir la durée à (3) trois ou (4) quatre mois et prévoir une durée de prescription
	Obligation préalable d'épuisement des recours internes	Consécration de l'arbitrage en tant qu'alternative pertinente aux juridictions étatiques
	Modalités de recours à l'arbitrage et consentement imprécis	Instauration de règles claires, mieux structurées et équilibrées (mise en place d'un mécanisme de révision des sentences, révélation des tiers financeurs, etc)

5

Questions - Réponses



Merci de votre attention